



PRÉFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tél.: 04.66.62.63.52  
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE N°2014125-0001**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant les 2 forages de "Fontanieu"  
Commune d'ASPERES

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2013261-0002 du 18 septembre 2013 classant le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),

**Vu** la délibération de la commune d'Aspères en date du 24 janvier 2014,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 février 2014, présenté par M le Maire, enregistré sous le n° 30-2014-00013 (n° CASCADE) et relatif aux 2 forages de "Fontanieu" sur la commune d'Aspères,

**Considérant** que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état,

**Considérant** que les deux forages de "Fontanieu" prélèvent dans une nappe profonde qui n'a pas d'influence directe sur le régime hydrologique des eaux superficielles,

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le fonctionnement des ouvrages ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune d'Aspères, représenté par M. le Maire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **les forages (2) de "Fontanieu"**

situés sur la commune d'ASPERES.

#### **Article 2 : Rubriques de la nomenclature**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	

## TITRE II : PRESCRIPTIONS LIEES AU PRELEVEMENT

### Article 3 : Caractéristiques et localisation relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par 2 forages dits de "Fontanieu".

<b>Commune</b>	<b>ASPERES</b>
<b>Code BSS (BRGM)</b>	<b>09645X0027</b>
<b>Lieu dit</b>	<b>Fontanieu</b>
<b>Localisation cadastrale</b>	<b>ZC / 97</b>
<b>Coordonnées en Lambert 93 X</b>	784 749 m
<b>Coordonnées en Lambert 93 Y</b>	6 301 396 m
<b>Coordonnées en Lambert 93 Z</b>	50 m NGF
<b>Profondeur</b>	60 m pour F1 51 m pour F2

Les captages dits de "Fontanieu" exploitent les eaux de l'aquifère "Calcaires marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières". Cette masse d'eau porte le code FR-DO-223 au SDAGE et dans la nomenclature BRGM (556b4).



#### **Article 4 : Caractéristiques des prélèvements autorisés**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour les forages dits de "Fontanieu" sont :

Le débit de prélèvement maximal horaire :	<b>20 m<sup>3</sup>/h,</b>
Le débit de prélèvement maximal journalier :	<b>230 m<sup>3</sup>/j,</b>
Le débit de prélèvement maximal annuel :	<b>61 000 m<sup>3</sup>/an.</b>

#### **Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

- Met en place, au point de prélèvement, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de 10 ans et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement qui sont :

- 1° les volumes prélevés à minima par mois.
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la quantité constatée;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) ainsi que les volumes mensuels prélevés de l'année précédente.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

### **Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.**

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

### **Article 9 : Prescriptions relatives à la quantité de la ressource.**

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 10 : Caractère de la déclaration.**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement de la commune d'Aspères dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **Article 12 : Remise en état des lieux.**

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ces captages, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 13 : Contrôle par le service de police de l'eau.**

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

## **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 17 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre permanent.

## **Article 18 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

## **Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.



## **Article 20 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

## **Article 21 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aspères, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aspères, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aspères.

A Nîmes, le 5 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La chef du Service de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

  
Françoise TROMAS





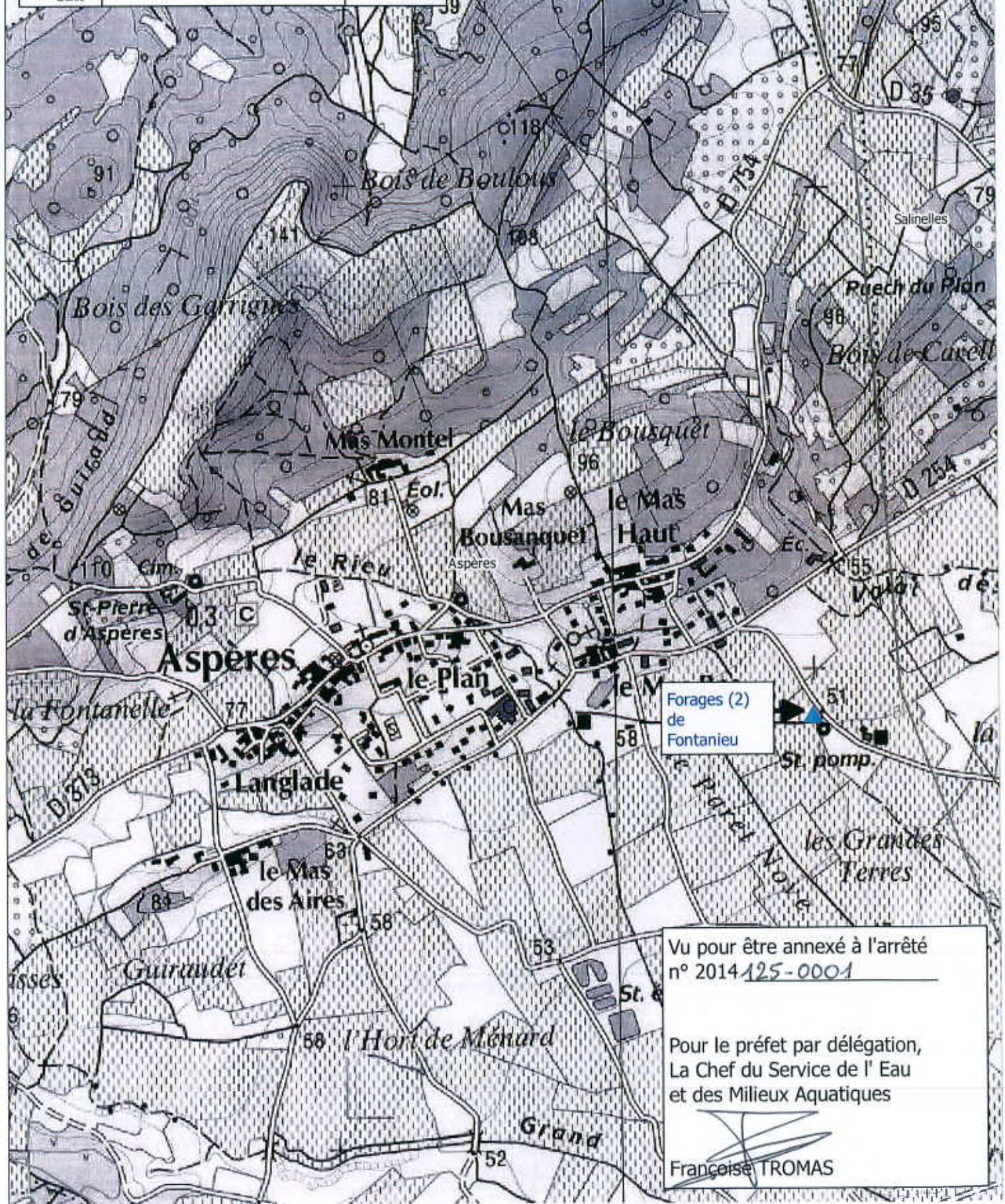
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

## Champ captant de Fontanieu Commune d'ASPERES

SEMA  
GDR

Copyright IGN

Echelle :  
1:10000



Forages (2)  
de  
Fontanieu

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2014-125-0001

Pour le préfet par délégation,  
La Chef du Service de l' Eau  
et des Milieux Aquatiques

  
Françoise TROMAS